



Statuts modifiés de l'AMF soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{ER} – Buts

L'association intitulée « Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité » (AMF), fondée en 1907 et reconnue d'utilité publique par décret du 20 juin, a pour but de :

1. Assurer la représentation pluraliste des différentes catégories de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et défendre leurs intérêts dans toute leur diversité ;
2. Établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant notamment l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les agents publics communaux et intercommunaux et la population ;
3. Favoriser le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
4. Promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ;
5. Faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation ;
6. Assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les juridictions nationales et internationales, en demande comme en défense ;
7. Créer des liens de solidarité entre tous les maires de métropole et d'outre-mer et favoriser les liens de coopération et les échanges avec les associations d'élus européennes et internationales ;
8. Aider à l'action des associations départementales des maires et de présidents d'EPCI à fiscalité propre, qui ont fait l'objet d'une reconnaissance expresse par le Conseil d'administration (ci-après dénommées « Associations départementales »), en complémentarité et en concertation avec celles-ci.

Sa durée est illimitée.

L'AMF a son siège social à Paris. Tout transfert du siège requiert les conditions de modifications statutaires de l'article 17.

Les bureaux de l'AMF peuvent être déplacés sur décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Modalités d'action

Les modalités d'action de l'AMF consistent :

- Dans le fonctionnement de services permanents d'études, de formation, de conseils juridiques et techniques, documentation, etc. ;
- Dans la publication de revues périodiques, de brochures et, plus généralement, de tous médias de toutes informations relatives à la vie et aux travaux des organes de l'AMF ou correspondant à son objet statutaire ;
- Dans l'organisation d'un congrès annuel, de journées d'études, et d'évènements exceptionnels réunissant les adhérents ;
- Dans la mise en place de commissions permanentes ou temporaires, de groupes de travail, de maires référents, de délégations spécifiques, réunissant des adhérents, et le cas échéant, des personnalités qualifiées ;
- Dans l'organisation de la représentation de l'AMF auprès du Parlement, des administrations et de tous les organismes dans lesquels elle est appelée à siéger ;
- Dans la signature de conventions ou d'accords de toute nature en lien avec son objet statutaire ;
- Dans des actions en justice, en demande comme en défense, et notamment dans des constitutions de partie civile au titre des préjudices qu'elle subirait personnellement et/ou au soutien de ses membres et de leurs représentants élus.

Article 3 – Membres

3.1. Qualité de membre

L'AMF se compose de membres adhérents, et de membres d'honneur.

- Peuvent être « membre adhérents » les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les présidents des collectivités à statuts particulier, en tant que représentants de leurs collectivités ou établissements respectifs.

- Le titre de « membre d'honneur », ou de Président d'honneur, pour les anciens présidents, peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'AMF.

L'AMF accueille par ailleurs en son sein, dans les conditions définies par les présents statuts, des Associations départementales. Une Charte du réseau, approuvée par le Conseil d'Administration, formalise, consolide et organise les relations entre les Associations départementales et l'AMF.

3.2. Adhésion

Toute nouvelle adhésion à l'AMF fait l'objet d'une demande expresse de la collectivité ou de l'établissement. Cette demande expresse est transmise à l'AMF en cas d'adhésion directe ou à l'Association départementale concernée en cas d'adhésion par cette association. Les nouvelles adhésions donnent lieu à un agrément du Conseil d'administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le renouvellement de l'adhésion à l'AMF se fait par simple paiement de la cotisation auprès de l'AMF ou auprès d'une Association départementale. La collectivité ou l'établissement est responsable de la conformité de la demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion aux dispositions pertinentes du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AMF se perd :

- Par le retrait : le retrait fait l'objet d'une décision expresse de la collectivité. L'adhérent notifie cette décision expresse directement au Conseil d'administration ou à l'Association départementale compétente qui en informe immédiatement le Conseil d'administration par courrier ou courriel. Le retrait prend effet dès sa notification. Les cotisations dues au titre de l'année en cours demeurent exigibles, quelle que soit la date du retrait ;
- Par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives. La radiation automatique est effective à la date de sa constatation par le Conseil d'administration. L'adhérent dispose d'un recours suspensif contre la radiation automatique devant le Conseil d'administration. Les modalités d'exercice de ce recours sont prévues par le règlement intérieur ;
- Par la radiation pour juste motif par décision expresse du Conseil d'administration. L'adhérent est invité à présenter ses observations en défense préalablement à toute décision, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Organes de l'AMF

1) L'AMF comprend les organes décisionnels qui suivent.

- L'Assemblée générale, composée des membres adhérents à jour de leur cotisation, et des membres d'honneur.

- Le Conseil d'administration, composé de trente-six membres adhérents, dont les trois quarts au moins, dont le Président, doivent être maires.
 - Le Bureau est désigné par le Conseil d'administration en son sein et en reçoit délégation pour veiller au fonctionnement courant de l'Association. Il peut se réunir autant que nécessaire. Il est composé au moins du président, du premier vice-président délégué, du secrétaire général et du trésorier général, dans la limite maximale de dix membres de l'effectif du Conseil d'administration.
 - Le Président.
- 2) L'AMF est en outre dotée d'un organe consultatif qui assiste le Conseil d'administration dans ses délibérations, intitulé le Comité directeur. Ce Comité est constitué de cent membres.

Le Conseil d'administration est assisté des avis du Comité Directeur, dont les trois quarts au moins doivent être maires, élus par l'Assemblée Générale, et de l'ensemble des présidents d'associations départementales reconnues par le Conseil d'administration.

Article 6 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'AMF.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres adhérents de l'AMF.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration, dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres adhérents de l'AMF, l'Assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix pour toutes les délibérations de l'Assemblée générale, y compris pour les élections des organes de l'AMF.

Article 7 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement du Président, des membres du Conseil d'administration et du Comité Directeur.

Pour cette élection, le vote à distance peut être prévu par le règlement intérieur selon des modalités propres à garantir la sincérité du scrutin, et, le cas échéant, le secret du vote.

Elle prend toutes les décisions qu'elle juge conformes aux buts et à l'intérêt de l'AMF. Elle définit les orientations stratégiques de l'AMF, dans le cadre d'un débat d'orientation générale, avec les interventions du Président et du Vice-Président délégué.

L'Assemblée générale entend les rapports d'activité et financier du Secrétaire général et du Trésorier général de l'AMF. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et affecte le résultat.

Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Trésorier général, après validation du Conseil d'administration.

Elle approuve la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'AMF.

Les votes sur le rapport d'activité et sur le rapport financier ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'AMF.

Article 8 – Réunions du Conseil d'administration, du Comité Directeur

8.1. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande d'un quart de ses membres ou d'un quart des membres adhérents de l'AMF.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président peut également procéder à une consultation du Conseil d'administration par échange d'écrits, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut accueillir en son sein des membres d'honneur et des membres associés, avec voix consultative. Les anciens présidents de l'AMF peuvent être nommés Présidents d'honneur, par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également inviter à ses séances des personnalités ou des organismes qualifiés.

Le Conseil d'administration, après avis du Comité directeur, établit à la majorité des deux tiers de ses membres un règlement électoral, fixe le calendrier électoral et prévoit l'institution d'une commission électorale dont il désigne les membres.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'un quart de ses membres.

La présence d'un quart des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des avis.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Comité directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président peut également procéder à une consultation du Comité directeur, par échange d'écrits.

Les séances du Conseil d'administration et du Comité directeur se tiennent à huis clos.

Les salariés de l'AMF peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, et du Comité directeur sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration, du Comité Directeur. Ces procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'AMF.

8.2. Ethique

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président. Cette obligation s'applique également aux membres des différentes instances et groupes de travail constitués au sein de l'AMF.

L'AMF veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'AMF.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre du comité directeur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de

participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 9 – Attributions du Conseil d'administration

Outre les compétences qu'il tient des articles 1, 3, 4 et 6, le Conseil d'administration est investi des attributions qui suivent.

Il met en œuvre les orientations stratégiques définies par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'AMF conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour et les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'AMF à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le Conseil d'administration, après avis du Comité Directeur, établit à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés, la date du scrutin, un règlement électoral, le calendrier électoral et institue une Commission électorale dont il désigne les membres, laquelle entre en fonction dès sa désignation. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent pour assurer la tenue de l'élection et le renouvellement des instances, le Conseil d'administration est également compétent, après avis de la Commission électorale, pour modifier en urgence la date du scrutin, le Règlement électoral et/ou le calendrier électoral.

Lorsque le Président réunit l'Assemblée générale par voie dématérialisée ou lorsque le Conseil d'administration décide de permettre le vote à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Conseil d'administration définit les modalités techniques de ce vote à distance, afin de permettre l'identification des membres et de garantir la sincérité des votes.

Le Conseil d'administration fixe le nombre maximal de pouvoir(s) pouvant être détenu(s) par un même adhérent.

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau autres que le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, pour des motifs autres que la démission, le décès, ou la perte de la qualité d'adhérent, il est remplacé par le premier Vice-Président délégué. En cas de démission, de décès, ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, le Bureau pourvoit à la vacance du poste et procède au remplacement du Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale, en vue d'une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'administration pourvoit aussi provisoirement, aux vacances de ses membres survenant entre deux renouvellements, ainsi qu'aux vacances du Comité Directeur.

Le Conseil d'administration délibère sur la reconnaissance expresse des Associations départementales.

Le Conseil d'administration décide des actions en justice de l'AMF.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'AMF, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibérations du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Article 10 – Bureau

Le Bureau, désigné en son sein par le Conseil d'administration en reçoit délégation pour veiller au fonctionnement courant de l'AMF. Il peut se réunir autant que nécessaire.

Le Président préside le Conseil d'administration, le Bureau, ainsi que les réunions du Comité Directeur.

Il représente l'AMF en justice et dans tous les actes courants de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance toutes les dépenses de l'AMF.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président nomme le Directeur général.

Le premier Vice-Président délégué est associé aux missions de représentation du Président de l'AMF auprès des pouvoirs publics. Il prépare, au nom du Conseil d'administration les résolutions soumises à l'Assemblée générale. Il est associé aux communications de l'AMF.

Lors du premier Bureau suivant le renouvellement des instances, celui-ci détermine le domaine suivi par le premier Vice-Président.

Le Secrétaire général est chargé de l'organisation des travaux de l'AMF. Il prépare, au nom du Conseil d'administration, le rapport d'activité soumis à l'Assemblée générale. Il est assisté par un ou des Secrétaires généraux adjoints élus par le Conseil d'administration.

Le Trésorier général est chargé de la comptabilité : il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'AMF, il acquitte les dépenses ordonnancées par le Président. Chaque année, à l'Assemblée générale, il rend compte de sa gestion. Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier adjoint, élu par le Bureau, qui le remplace en cas d'absence ou d'impossibilité. Les représentants de l'AMF doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Sont désignés huit vice-présidents. Sont également, et de droit, vice-présidents, les membres du Conseil d'administration qui co-président une commission permanente de l'Association.

Article 11 – Elections du Président, des membres du Conseil d'administration et des membres du Comité Directeur, par l'Assemblée générale

Pour chacune des élections des instances de l'AMF, chaque adhérent dispose d'une voix.

Les élections se déroulent au scrutin secret.

La Commission électorale est chargée de l'organisation du scrutin, de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaire à son bon déroulement, et de statuer sur les éventuels litiges.

11.1. Election du Président

Le président de l'AMF est élu parmi les membres adhérents, par l'Assemblée Générale qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat court jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement général des conseils municipaux suivant. L'élection se déroule selon un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'élection du Président se déroule selon des modalités fixées dans le règlement électoral, décidées par le Conseil d'administration, permettant de garantir le caractère régulier et secret du vote.

11.2. Elections des membres du Conseil d'administration et des membres du Comité Directeur

Les membres du Conseil d'administration et les membres du Comité Directeur sont élus parmi les membres adhérents, par l'Assemblée générale qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation).

La composition des listes présentées doit veiller à la représentation des différentes strates de communes et d'EPCI à fiscalité propre conformément à l'article 1.1, ainsi que des présidents d'Associations départementales.

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 12 - Rémunération

Les membres de l'AMF ne peuvent recevoir aucun traitement à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Conseil d'administration arrête les modalités de remboursement des frais sur proposition du Trésorier général.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale **extraordinaire** sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit réunir au moins 15% des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule au scrutin secret.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres adhérents de l'AMF, l'Assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 14 – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AMF et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'AMF et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'AMF.

IV. RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'AMF sont ceux énumérés à l'article R332-2 du code des assurances.

Article 17 – Liste des ressources

Les ressources annuelles de l'AMF se composent :

1. Des cotisations des adhérents ;
2. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des organisations européennes et internationales ;
3. Du produit attaché à l'édition des publications ;
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Des droits d'inscription au Congrès ;
6. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé ;
7. Du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 19 – Autorisations

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'AMF et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'AMF et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 – Obligations déclaratives

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AMF.

Les registres et pièces de comptabilité de l'AMF sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés dans les trois mois, chaque année, au préfet de Paris et au ministre de l'Intérieur.

Article 21 – Surveillance

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter ou faire visiter par des délégués les divers services fondés par l'AMF et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau est adopté par le Conseil d'administration. Il n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes formes.

VI. RAPPORT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE AVEC LES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES DE MAIRES

Article 23 – Reconnaissance

Chaque Association départementale reconnue par le Conseil d'administration l'AMF entretient avec cette dernière des relations privilégiées tout en répondant aux objectifs fixés par ses propres statuts et aux orientations de ses instances dirigeantes.

La reconnaissance d'une Association départementale ou régionale est prononcée par le Conseil d'administration après production par l'Association départementale, avec un exemplaire de ses statuts, de la preuve qu'elle partage avec l'AMF son objet associatif.

Elle doit également justifier qu'elle regroupe plus de la moitié des communes comportant plus de la moitié de la population du département et qu'elle assure une représentation pluraliste des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre.

La reconnaissance expresse d'une Association départementale par le Conseil d'administration vaut affiliation au sens de l'article 2-19 du code de procédure pénale.

Il est proposé à chaque Association départementale de désigner deux adhérents pour participer à chacune des commissions permanentes et groupes de travail, de l'AMF.

Les Associations départementales reconnues par l'AMF à la date de la modification statutaire du XX XXX XXXX, sont réputées avoir déjà été expressément reconnues par le Conseil d'administration.